

# Conseil Municipal du lundi 17 septembre 2018

# Relevé de décisions



Le Conseil Municipal de SALAISE SUR SANNE s'est réuni le lundi 17 septembre 2018, à 18 heures 30, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles VIAL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26 (17 présents, 3 pouvoirs, 6 absents ou excusés)

Date de convocation du Conseil Municipal : le mardi 2018

<u>PRESENTS</u>: Mr Gilles VIAL, Mme Françoise BUNIAZET, Mr Gérard PERROTIN, Mmes Dominique GIRAUD, Roselyne MEDINA, Mr Fernand FRANCES, Mme Christine BION, Mr Jean-Paul CALDART, Mme Michèle SARRAZIN, MM Philippe GALLARD, François RIGOUDY, Mme Marie SIMONNET, Mr Gilbert DUBOURGNON, Mmes Martine ESCOMEL, Valérie BONO, Mr Xavier AZZOPARDI, Mme Véronique BOUTEILLON.

EXCUSES AVEC POUVOIR: Mme Michèle TREILLE à Mme Françoise BUNIAZET

Mme Sandrine SEYSSEL à Mr Fernand FRANCES Mr Nicolas CHARREL à Mr Gérard PERROTIN

ABSENTS - EXCUSES : Mmes Christine ROBIN, Sabine VERIS, MM Paul GAONA, Nicolas LO, Aurélien GENOSY, Yassine ID NASSER MEDJANI.

Mme Françoise BUNIAZET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.



### Information au Conseil Municipal:

### Voirie

 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'année 2017

### Intervention de Mr Laurent GOUILLOUD du SIGEARPE

Le SIGEARPE (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau de Roussillon – Péage de Roussillon et environs) transmet le rapport annuel d'activité 2017 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable ainsi que la délibération de l'adoption de ce rapport en date du 6 juin 2018.

De plus, en complément de ce rapport, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse communique une note d'information expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau (selon l'article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement codifié à l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales).

Ce rapport et cette note sont présentés pour information aux membres du conseil municipal.

### Le Conseil Municipal délibère sur les dossiers suivants :

Adoption du relevé de décisions du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

#### N° 2018-09-17/54

Le relevé de décisions du 2 juillet 2018 a été diffusé le 9 juillet 2018.

Après délibération, document approuvé, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs).



### Sécurité civile / PPRi / PPRT

#### N° 2018-09-17/55

→ Projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Sanne – Modalités de concertation et d'association

Le projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRi de la Sanne a été réceptionné par la commune début août 2018. La commune est invitée à émettre un avis avant le 30 septembre 2018 sur les modalités d'association et de concertation (articles 5 et 6 du projet d'arrêté).

### 1 Les modalités d'association

Dans l'article 5 relatif aux modalités d'association, le projet d'arrêté prévoit que soient associés à l'élaboration du projet de PPRi, les représentants des communes de Chanas, Sablons et Salaise sur Sanne, et de la CCPR. D'autres organismes pourront être associés «tant que de besoin» aux différentes étapes, il s'agit :

- du syndicat mixte du SCOT
- du Conseil Départemental
- du Conseil Régional
- du SDIS
- du syndicat de la Sanne
- de la Chambre d'Agriculture
- de la CCl de l'Isère

- du Centre National de la Propriété Forestière
- de la CNR
- des Voies Navigables de France
- de la SNCF
- de RFF
- de l'ASF
- de la DIR Centre-Est

Des réunions de présentation et d'échanges seront organisées pour aborder les différentes phases techniques de l'élaboration du PPRi (cartographie des aléas, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire, règlement).

Le projet de PPRi sera soumis à l'ensemble des organismes et personnes publiques listées dans cet article pour avis avant enquête publique.

Au vu des informations contenues dans l'article 5 du projet d'arrêté relatif aux modalités d'association, il est proposé au conseil municipal de demander au Préfet :

- que soient intégrés à ces organismes et personnes publiques :
  - le syndicat mixte de la ZIP INSPIRA au vu de ses compétences en termes d'aménagement et des risques d'inondation présents sur le secteur d'INSPIRA,
  - un représentant des habitants via un membre d'un Conseil de quartier,
- par ailleurs, que soit prévu, dès à présent, que le futur syndicat isérois des rivières Rhône aval, SIRRA, qui assurera la compétence GEMAPI au 1er janvier 2019, se substituera au 01/01/2019, au syndicat de la Sanne en tant qu'organisme et personnes publiques associés à l'élaboration du PPRi,
- enfin que soit prévue en sus des réunions de travail au moins une visite de terrain en présence des organismes et personnes publiques associées à l'élaboration du PPRi.
- > que la rédaction de l'article 5 soit modifiée en conséquence.

### (2) Les modalités de concertation

Dans l'article 6 relatif aux modalités de concertation avec le public, le projet d'arrêté prévoit que la concertation soit organisée avec les communes et la CCPR.



### Elle reposera sur :

- la mise à disposition du public par les communes des documents fournis par les services instructeurs (DDT).
- la tenue préalablement à l'enquête publique, d'au moins une réunion publique d'information,
- le déroulement d'une enquête publique.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRi, par courrier ou mail.

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

Au regard de la rédaction de l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral relatif aux modalités de concertation, il est proposé au conseil municipal

- de demander à Monsieur le Préfet :
  - qu'une réunion publique présentant la démarche PPRi et la cartographie des aléas soit organisée par le service instructeur en amont de la procédure d'élaboration (dès publication de l'arrêté portant prescription de l'élaboration du PPRi),
  - que dès la publication de l'arrêté de prescription, soit mise à disposition par le service instructeur (DDT 38 SSR) une plaquette d'information, destinée au grand public, présentant la démarche de révision du PPRi et sur les raisons de cette révision, la diffusion pourra être assurée par les communes et la CCPR,
  - que soient précisées les modalités de mise à disposition du public par les communes des documents fournis par les services instructeurs : s'agit-il de l'ensemble des documents (compte-rendu et supports de présentation des réunions des organismes et personnes publiques par exemple) ou uniquement de documents validés ? Une simple diffusion sur le site internet de la commune suffit-il ou devons-nous tenir à disposition des documents papier ?
  - que le bilan de la concertation soit communiqué aux communes et à la CCPR.
- > que la rédaction de l'article 6 soit modifiée en conséquence.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette démarche, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs).

#### N° 2018-09-17/56

→ Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Roussillon / Programme d'accompagnement des propriétaires de logements privés

En zone bleue, le PPRT rend obligatoire les travaux de renforcement pour les logements dans un délai de 8 ans après approbation du PPRT (soit en juillet 2022). Les propriétaires privés bénéficient d'aides financières pour pouvoir réaliser ces travaux et un diagnostic de vulnérabilité à hauteur de 90 % selon la répartition suivante : 25 % pris en charge par les industriels à l'origine des risques, 25 % par les collectivités percevant la CET à la date d'approbation du PPRT et 40 % via du crédit d'impôt.

Conscient des difficultés pour les propriétaires de s'engager dans cette démarche, l'Etat a mis en place une expérimentation sur huit sites pilotes pour accompagner les habitants. Il s'agissait des Programmes d'Accompagnement aux Risques Industriels (PARI).

L'expérimentation s'est terminée sur Roussillon début 2018. Entre 2014 et 2018, le PARI a permis le financement de travaux de mise en conformité face aux risques industriels pour les logements situés en zone bleue du PPRT de Roussillon. 189 527 € ont ainsi été engagés pour la mise aux normes de 58 logements plus les parties communes de deux copropriétés de Salaise sur Sanne et de Péage de Roussillon, soit 63 %



des logements concernés.

Il a été estimé que 22 logements pourraient faire l'objet de travaux d'ici juillet 2022.

Les différents acteurs concernés (industriels et collectivités) ont décidé de poursuivre les principes retenus dans le PARI, à savoir un accompagnement pour les habitants et une hausse des subventions pour permettre un financement à 100 % des diagnostics et des travaux. Pour donner un cadre plus clair aux modalités d'instruction et de financement des dossiers et faciliter l'accompagnement des ménages dans leurs démarches, la CCPR, les communes et les industriels ont souhaité mettre en place le PARI n°2.

L'organisation de ce PARI n°2 se base sur deux documents cadres :

- La convention N°1 qui concerne le financement des diagnostics et des travaux de protection. Elle se base sur les obligations de financement règlementaires (90 %) que les partenaires ont souhaité compléter afin que la prise en charge des coûts de travaux soit de 100 %, à l'instar du PARI initial. Les financeurs sont la CCPR (environ 16 %), les industriels (30 %), le Département (environ 9 %), la Région (environ 5 %) et l'Etat à travers le crédit d'impôts (40 %).
- La convention N°2 qui concerne le financement de l'accompagnement des ménages et des mesures de contrôles après travaux. Il s'agit là de financer un organisme qui contacte les propriétaires concernés, explique le dispositif, planifie les diagnostics techniques et les recommandations de travaux, accompagne les ménages sur les phases de réalisation de devis puis de travaux, organise les mesures de contrôles après-travaux et instruit en parallèle les dossiers d'aides financières. La mise en place de cet accompagnement n'était pas une obligation règlementaire mais l'expérience du PARI a montré que c'était une mesure indispensable pour monter, établir et faire aboutir les dossiers. Les financeurs sont la CCPR (25 %), les industriels (25 %) et les communes (50 %).

Le coût global pour la commune est estimé à 17 613 € sur 4 ans. L'ensemble du dispositif PARI n°2 sera sous pilotage CCPR.

Au regard des dispositions définies dans ces deux conventions, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les conventions N°1 et 2 du PARI n°2;
- De mandater Monsieur le Maire pour signer ces deux conventions et toutes pièces utiles à cet égard.

Après délibération, décisions approuvées, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs).

### Commerces de détails et secteur automobile

### N° 2018-09-17/57

### → Ouverture des dimanches pour 2019

L'ouverture des commerces de détail et secteur automobile les dimanches constitue aujourd'hui encore un sujet de société important. En effet, cette ouverture des commerces le dimanche se heurte aux convictions de chacun, impacte la vie de famille, renforce la concurrence des territoires sur un même bassin de vie et par voie de ricochet se répercute sur l'emploi.

Depuis 2016, le code du travail offre la possibilité d'accorder jusqu'à 12 dimanches par an. A ce titre, l'article L 3132-26 dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour



l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil [400 m² de surface de vente] mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Sur notre commune, depuis des années, un consensus permettant aux commerces d'ouvrir 5 dimanches par an a été validé par le conseil municipal.

Cependant, il apparaît que la communauté de communes qui est en charge du développement économique n'est obligatoirement consultée sur ces dates d'ouverture que si le nombre d'ouvertures envisagé est supérieur à 5 dimanches.

En outre, sur la commune, l'enseigne Carrefour est concernée par les dispositions du 3° alinéa de l'article L 3132-26 du code du travail. Dès lors, si la commune limite à 5 le nombre de ces dimanches où les commerces de détail peuvent être ouverts, cela reviendrait, compte tenu du fait que cette enseigne ouvre certains jours fériés, à limiter à 2 dimanches par an le nombre de jours d'ouverture de ce commerce. Ainsi, alors que le législateur a entendu offrir un nouveau droit aux magasins de commerce de détail, sur notre commune nous avons en fait réduit le nombre d'ouvertures dominicales par rapport au consensus que nous avions trouvé.

Il est précisé au conseil municipal que la décision d'ouverture relève des pouvoirs propres du Maire sous la forme d'un arrêté qui sera pris en décembre prochain. Cet arrêté est pris après <u>avis simple</u> du conseil municipal et <u>avis conforme</u>, lorsqu'il est requis du conseil communautaire.

Pour 2019, il est proposé de maintenir le consensus local autour de 5 dimanches d'ouverture (hors éventuelles ouvertures les jours fériés) pour l'ensemble des commerces de détails et du secteur automobile.

Compte tenu des demandes reçues à ce jour des différentes enseignes (courrier ou consultation internet), il apparaît que la majorité des commerces souhaitent ouvrir les dimanches 13 janvier, 30 juin, 8, 15 et 22 décembre 2019.

En ce qui concerne le **secteur automobile**, il ressort de la consultation menée par le CNPA (Conseil National des Professionnels de l'Automobile), un consensus **pour les 5 dimanches suivants : 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019**.

Dans ces conditions, comme pour 2018, il est proposé au conseil municipal :

#### d'autoriser :

- √ 5 dimanches où l'ouverture est possible, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est <u>inférieure</u> à 400 m² de surface de vente, ainsi que les commerces du secteur automobile;
- √ 8 dérogations (5 dimanches + 3 jours fériés) prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 3132-26 du code du travail où l'ouverture est possible, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² de surface de vente.
- de solliciter le Maire afin que sur la commune :
  - ✓ chaque commerce de détail ait les mêmes 5 dimanches d'ouverture quel que soit son seuil au regard de l'article 3 de la loi n° 72-657,
  - ✓ chaque commerce du secteur automobile ait les mêmes 5 dimanches d'ouverture.

Après délibération, décisions approuvées, avec 13 voix pour et 7 contre (Fernand FRANCES, François RIGOUDY, Marie SIMONNET, Gilbert DUBOURGNON, Xavier AZZOPARDI, Véronique BOUTEILLON et Sandrine SEYSSEL).



### Personnel communal

Modification de la grille des emplois communaux

#### N° 2018-09-17/58

### Avancement de grade - examen professionnel

Considérant que trois agents titulaires de la commune de Salaise sur Sanne sont lauréats de l'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;

Considérant qu'un agent titulaire de la commune de Salaise sur Sanne est lauréat de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade, établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie;

Afin de pouvoir nommer les agents ayant reçu un avis favorable, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, la création à temps complet des postes correspondants, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018, et la suppression des postes précédemment occupés par les agents :

Nombre de postes	Création	Suppression
3	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint territorial d'animation
1	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint territorial du patrimoine

### Avancement de grade – au choix

Dans le cadre du projet de procédure présenté au Comité technique du 31 mai, l'administration avait envisagé d'assouplir la procédure interne qui prive d'avancement de grade les agents n'ayant jamais passé un concours ou un examen. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, il est prévu « Pour les agents proches de la retraite (à 2 ans), ou pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade depuis plus de 3 ans (décret 2017-722), un avancement de grade pourrait être proposé en assouplissant les règles de gestion, sous la seule réserve de l'implication dans l'exercice des fonctions de l'agent. »

Un agent envisage un départ à la retraite au 2e trimestre 2019 dans le cadre du dispositif carrière longue.

Afin de pouvoir nommer l'agent dans le grade supérieur, il est proposé au Conseil Municipal, la création à temps complet d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ainsi que la suppression du poste occupé précédemment par l'agent au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

Nombre de poste	Création	Suppression
1	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique

### Avancement de grade – promotion interne

Dans le cadre du tableau annuel de promotion interne, 2 agents réunissent les conditions statutaires requises pour une promotion au grade d'Agent de maîtrise et 1 agent au grade de technicien.

Afin de pouvoir nommer les agents ayant reçu un avis favorable, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création à temps complet des postes correspondants, ainsi que la suppression des postes occupés précédemment par les agents au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

Nombre de postes	Création	Suppression
2	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal 1ère classe

Après délibération, décisions approuvées, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs).



### Voirie

#### N° 2018-09-17/59

→ SEDI – Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'Eclairage Public au SEDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au SEDI, la commune a dans un premier temps fait réaliser un diagnostic complet de son éclairage public. Ce diagnostic a été réalisé par le SEDI.

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI, à laquelle la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du SEDI à l'article 2.4. Le document « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » précise les modalités du service proposé par le SEDI.

Il convient de prévoir les modalités de mise à disposition du SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de transférer la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage public au SEDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le biais de la signature d'une convention de mise à disposition transfert des compétences de maîtrise d'ouvrage en éclairage public.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs) autorise Monsieur le Maire à signer avec le SEDI la convention citée ci-dessus.

# Affaires juridiques

### N° 2018-09-17/60

Equipement communal – Protocole d'accord transactionnel
 Réparation des dommages causés par des tiers au sol du City Park

Dans la nuit du 15 au 16 août 2018, six personnes ont été aperçues sur un espace sportif appartenant à la commune de Salaise –sur-Sanne, dénommé « City Park », situé rue Avit Nicolas. Ces personnes ont mis le feu à des débris au sol, occasionnant la dégradation de celui-ci sur 1 m² environ.

Comme pour toutes les dégradations commises sur le patrimoine communal, la commune a porté plainte le 17 août 2018 auprès de la gendarmerie de Roussillon, pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger.

Le coût de la remise en état du sol du City Park suite à cette dégradation est de 672 euros TTC.

Les six jeunes majeurs présents sur le City Park et à l'origine du dommage se sont présentés auprès des services communaux, afin de se dénoncer et de s'enquérir de la possibilité de réparer les dégâts.

Les assurances de ces personnes ne prendraient pas en charge le coût de la réparation des dommages causés.

Vu le comportement des jeunes qui se sont présentés en mairie, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de régler amiablement cette affaire avec les six personnes à l'origine des dommages, par la signature d'un protocole d'accord transactionnel les obligeant à les réparer financièrement et solidairement.

A l'issue de l'accord, Monsieur le Maire proposera au Procureur de la République d'interrompre les poursuites.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs) autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.



## Médiathèque Elsa Triolet

#### N° 2018-09-17/61

→ Projet de résidence d'auteur dans le cadre du PLEAC (Plan Local d'Education aux Arts et à la Culture) 2018/2019

Dans le cadre du **PLEAC** 2018/2019 piloté par la Communauté de communes du pays Roussillonnais, la médiathèque de Salaise sur Sanne proposera en février-mars 2019 un projet de résidence d'auteure illustratrice.

Elle accueillera l'illustratrice ILYA GREEN en résidence durant 3 jours au cours desquels l'artiste animera des ateliers et des rencontres avec les scolaires, le centre de loisirs et le tout public.

Une exposition des travaux originaux de l'artiste élaborée et proposée par la galerie Robillard (Paris), sera présentée durant 5 semaines à la médiathèque.

A cette occasion la médiathèque accueillera de nombreux publics, scolaires, centres de loisirs, crèche, tout public.

### Les objectifs du projet sont de :

- ✓ Permettre au plus grand nombre d'enfants, de jeunes d'appréhender la création contemporaine en proposant une rencontre et une familiarisation avec une démarche artistique forte ;
- ✓ Contribuer au développement de l'esprit critique par le biais de la discussion, de l'échange avec l'artiste, de la lecture d'œuvres ;
- ✓ Contribuer au développement d'une éducation artistique et culturelle, en partenariat, en synergie et en complémentarité avec les acteurs culturels du territoire en mutualisant nos énergies et savoir-faire au sein du dispositif PLEAC.

Les projets proposés dans le cadre du PLEAC sont soutenus par la DRAC et le Département de l'Isère.

C'est pourquoi, la ville de Salaise sur Sanne sollicite des subventions auprès de ces deux partenaires institutionnels : la DRAC Rhône Alpes et le Département de l'Isère.

Le budget prévisionnel de l'opération est de 6 890 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (17 présents, 3 pouvoirs) autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de participation auprès :

- ✓ De la DRAC Rhône Alpes (ateliers) : 1 260 €
- ✓ Du Département de l'Isère : 800 €

# Enfance/Jeunesse

#### N° 2018-09-17/62

→ Convention de gestion 2019-2020 du centre social du Roussillonnais

La convention de gestion du centre social du pays roussillonnais concerne les communes de Roussillon, Péage de Roussillon, Salaise sur Sanne, la CAF de l'Isère et le centre social.

La précédente convention (délibération 2017-11-27/77) arrivant à échéance, une nouvelle convention est proposée pour deux ans soit du 1/01/2019 au 31/12/2020.

Les communes s'engagent à verser, pour l'année 2019 et l'année 2020, une subvention de fonctionnement dont la part concernant Salaise-sur-Sanne sera de 101 346 euros (par an).



Les subventions seront versées par acomptes mensuels.

Historiquement les communes financent le centre social au-delà du seul besoin de leurs habitants par principe de la solidarité territoriale.

Compte tenu des perspectives de l'évolution du périmètre et des compétences de la communauté de communes, la répartition financière des communes ou de la communauté de communes pourra être revue pour prendre en compte des transferts de compétences.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), il est rappelé et convenu que les communes verseront des acomptes mensuels à l'association du centre social du Roussillonnais sur la base des montants alloués en 2018 dans l'attente de la signature du CEJ fin 2019, soit pour Salaise-sur-Sanne : 130 974 euros par an.

Le conseil municipal après délibération, avec 19 voix pour et 1 abstention (François RIGOUDY), autorise le maire à signer la convention de gestion 2019/2020.



Publié le 24 septembre 2018

Affiché du 24 septembre au 24 novembre 2018